

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221227-509-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉCISION 509 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET ETABLIE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE) ET LA VILLE DE SAULNY POUR UN PROJET DE REQUALIFICATION DE L'ILOT SIS RUE DE BRIEY A SAULNY.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU la convention de projet n°MO10L034800 en date du 29 juillet 2022 signée entre l'EPFGE et la Ville de SAULNY,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des biens situés dans l'emprise de l'îlot sis rue de Briey à SAULNY doit permettre de réaliser un projet d'aménagement et de requalification en vue de la construction de logements et quelques équipements structurants visant à offrir de nouveaux services à la population,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la Ville de SAULNY a signé avec l'EPFGE la convention de portage foncier susvisée,

CONSIDERANT que la Ville de SAULNY a sollicité Metz Métropole pour être également signataire de cette convention afin notamment de l'accompagner dans son projet en termes d'ingénierie et/ou de recherche de financements,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'adapter la convention de projet initiale par la signature d'un avenant n°1 permettant à Metz Métropole de devenir signataire de la convention de projet précitée,

DÉCIDONS :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de projet signée le 29 juillet 2022 entre l'EPFGE et la Ville de SAULNY en vue de permettre à Metz Métropole de devenir

signataire de cette convention et d'accompagner ainsi la Ville dans son projet de requalification de l'îlot foncier sis rue de Briey à SAULNY.

- De signer ledit avenant n°1 à la convention de projet susmentionnée et susvisée,

Fait à Metz, le 27/12/2022

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION PROJET
SAULNY – Ilot rue de Briey – Logements et services
MO10L034800 - Avenant n°1

ENTRE

L'Eurométropole de Metz, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué à la gestion foncière, habilité par une décision du Conseil Métropolitain en date, dénommée ci-après « Metz Métropole »,

ET

La commune de Saulny, représentée par Madame Nathalie SPORMEYEUR, Maire, habilité par une délibération du conseil municipal en date du, dénommée ci-après « la commune »,

(ENSEMBLE) D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B22/..... du Bureau de l'Établissement en date du 12 octobre 2022 approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention-cadre intervenue avec l'Eurométropole de Metz (anciennement Metz Métropole), le 27 février 2008,
Vu la convention projet intervenue avec la commune de Saulny en date du 29 juillet 2022,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Modification de l'article 4 de la convention du 29/07/2022 : « Engagements des parties »

L'article n°4 de la convention est désormais rédigé comme suit :

4.1. Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFGE procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés. L'EPFGE recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la commune.
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFGE est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon du projet
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La commune devra confirmer à l'EPFGE si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.

En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la commune.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFGE de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la commune et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFGE mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

4.2. Engagements des collectivités

L'Eurométropole de Metz s'engage :

- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.
- À accompagner la commune dans son projet (ingénierie, recherche de financement, etc...).

La commune s'engage :

- À acquérir sur l'EPFGE les biens désignés à l'article 3 ci-dessus aux conditions de la présente convention. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si le projet ne pouvait être déclaré d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond,
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à la commune (en lien avec l'Eurométropole de Metz) de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre de projet, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Si à l'échéance de la convention telle que définie à l'article 9, la phase de définition du projet par la commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'est pas maîtrisé et/ou si les éventuels travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE ne sont pas achevés, la convention peut être prolongée par voie d'avenant, sur sollicitation de la commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 10.

Si, en revanche, à cette échéance, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre du projet n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la commune concernée dans les conditions fixées à l'article 7.

La cession à la commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune dans les conditions prévues par la réglementation, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

Page 3 sur 5

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire :

Les autres dispositions de la convention du 29 juillet 2022 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La commune de Saulny

L'Eurométropole de Metz

DÉCISION 317 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'un évènement par le Centre Pierre Janet de l'Université de Lorraine au Musée de la Cour d'Or le 26 septembre 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec l'Université de Lorraine, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation d'un évènement visant à présenter le projet CPJ 2.0 à des partenaires et mécènes le lundi 26 septembre 2022 dans le Grenier de Chèvremont du Musée de la Cour d'Or.

Fait à Metz, le 25 juillet 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220725-Decis317-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

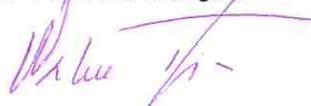
Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE PARTENARIAT avec l'Université de Lorraine

ENTRE

Metz Métropole - Etablissement public de coopération intercommunale
Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

ET

L'Université de Lorraine
Représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER
34 cours Léopold – 54 000 NANCY

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du lancement du projet CPJ 2.0, le Centre Pierre Janet, hébergé au sein de l'Université de Lorraine, ainsi que la Fondation ID+ Lorraine souhaitent organiser une présentation du projet à leurs partenaires et principaux mécènes le 26 septembre 2022 au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.

L'intérêt d'une telle manifestation pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de la Cour d'Or, est de renforcer son partenariat avec l'Université de Lorraine, ainsi que sa visibilité auprès des professionnels de l'ensemble du territoire et par là même, valoriser son image et son attractivité.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat portant sur l'organisation d'un évènement le lundi 26 septembre 2022 au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

A) Locaux mis à disposition :

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'organisateur, à titre gratuit, le Grenier de Chèvremont pour l'organisation d'une réunion et d'une réception :

Le lundi 26 septembre 2022

de 18h30 à 22h30

B) Matériel

Le matériel nécessaire à la tenue de la manifestation (tables, chaises, praticables, sono...) sera mis à disposition et installé par l'équipe technique du Musée de La Cour d'Or.

C) Personnel technique :

L'Eurométropole de Metz assurera la présence du personnel d'accueil et de sécurité nécessaire, au vu de la fiche technique de la manifestation et du protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais en découlant.

Il devra :

- observer les dispositions réglementaires en vigueur au Musée de La Cour d'Or, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public,
- fournir impérativement, avant le jour de la représentation, une fiche technique détaillée concernant l'utilisation du Grenier de Chèvremont avec indication des besoins en personnel et en matériel dans la limite des dispositions ci-dessus,
- demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation ainsi que pour le temps d'organisation nécessaire, soit la soirée du lundi 26 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Assurances

L'Eurométropole de Metz – Musée de la Cour d'Or, en sa qualité d'établissement recevant du public, est assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

ARTICLE 6 : Modification, dénonciation ou résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 25 juillet 2022

METZ METROPOLE,

Pour Metz Métropole
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL

*Adjoint au Maire de Metz à la culture
et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle*

L'organisateur ,

Pour l'Université de Lorraine
La Présidente

Hélène BOULANGER

Pour la Présidente en
Le Directeur Général des Services
par intérim

Vincent MALNOURY

DÉCISION 370 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES OFFICIERS D'ESTERHAZY

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'une réception consécutive à une visite du Musée, par l'association des officiers d'Esterhazy au Musée de la Cour d'Or le 9 septembre 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec l'association des officiers d'Esterhazy pour l'organisation d'une réception consécutive à une visite au Musée de la Cour d'Or le 9 septembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220908-Decis370-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

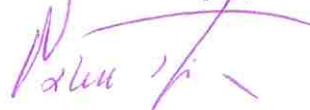
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 08/09/22

Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



**CONVENTION DE PARTENARIAT
avec l'ASSOCIATION DES OFFICIERS D'ESTERHAZY**

ENTRE

Metz Métropole - Etablissement public de coopération intercommunale
Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION DES OFFICIERS D'ESTERHAZY
Sise au quartier Séré de Rivières 57044 Metz
Représentée par le commandant Damien BASELY

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de ses activités, l'association ASSOCIATION DES OFFICIERS D'ESTERHAZY souhaite organiser une réception et une visite du Musée le vendredi 9 septembre 2022 au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.

L'intérêt d'une telle manifestation pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de la Cour d'Or, est de renforcer les liens qui l'unissent aux corps d'armée de Metz .

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat portant sur l'organisation d'une réception et d'une visite du Musée le vendredi 9 septembre 2022 au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

A) Locaux mis à disposition :

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'organisateur, à titre gratuit, le Grenier de Chèvremont pour l'organisation d'une réception,

Le vendredi 9 septembre 2022

de 19h30 à 00h

B) Matériel

Le matériel nécessaire à la tenue de la manifestation (tables, chaises, praticables, sono...) sera mis à disposition et installé par l'équipe technique du Musée de La Cour d'Or.

C) Personnel technique :

L'Eurométropole de Metz assurera la présence du personnel d'accueil et de sécurité nécessaire, au vu de la fiche technique de la manifestation et du protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

D) Visites du Musée :

L'Eurométropole de Metz proposera à titre gracieux, dans la limite de ses disponibilités et contraintes d'organisation, des visites du Musée de la Cour d'Or aux participants

ARTICLE 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais en découlant.

Il devra :

- observer les dispositions réglementaires en vigueur au Musée de La Cour d'Or, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public,
- demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation ainsi que pour le temps d'organisation nécessaire, soit la soirée du vendredi 9 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Assurances

L'Eurométropole de Metz – Musée de la Cour d'Or, en sa qualité d'établissement recevant du public, est assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

ARTICLE 6 : Modification, dénonciation ou résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 09/09/2022

METZ METROPOLE,

Pour Metz Métropole

Le Conseiller Délégué



Patrick THIL

*Adjoint au Maire de Metz à la culture
et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle*

L'organisateur ,

Pour l' ASSOCIATION DES OFFICIERS
D'ESTERHAZY

Son représentant

Le commandant Damien BASELY



DÉCISION 384 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RUGBY CLUB METZ MOSELLE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'un évènement par l'association Rugby Club Metz Moselle au Musée de la Cour d'Or le 28 septembre 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec l'association Rugby Club Metz Moselle, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation d'un évènement ayant lieu le mercredi 28 septembre 2022 dans l'espace d'accueil du Musée de la Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220908-370-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

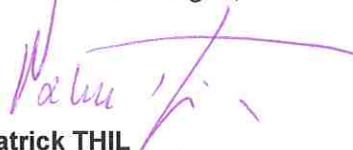
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 14/09/22

Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

DÉCISION 472 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT EUROPÉEN D'ÉCOLOGIE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'une remise de prix littéraire et d'une réception par l'Institut Européen d'Écologie au Musée de la Cour d'Or le 10 décembre 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec l'Institut Européen d'Écologie, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation de la remise du Prix du Livre d'Écologie ainsi qu'une réception le samedi 10 décembre 2022 dans le Grenier de Chèvremont du Musée de la Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221124-Decis472-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 24 novembre 2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué,

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE PARTENARIAT avec l'Institut Européen d'Écologie

ENTRE

Metz Métropole - Etablissement public de coopération intercommunale
Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation
en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

ET

L'Institut Européen d'Écologie,
sis au 1, rue des Récollets 57000 METZ
représenté par sa Présidente Mme Marie Anne Isler Béguin

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'Institut Européen d'Ecologie souhaite organiser la remise du Prix du Livre d'Écologie ainsi qu'un cocktail au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.
L'intérêt d'une telle manifestation pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de la Cour d'Or, est de renforcer ses liens avec ses partenaires dans le domaine de l'écologie, et par là même, valoriser son image et son attractivité.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat portant sur l'organisation d'une remise de prix littéraire ainsi que l'organisation d'un cocktail le samedi 10 décembre 2022 au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

A) Locaux mis à disposition :

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'organisateur, à titre gratuit, le Grenier de Chèvremont pour l'organisation d'une remise de prix littéraire et d'un cocktail

Le samedi 10 décembre 2022

de 10h30 à 14h

B) Matériel

Le matériel nécessaire à la tenue de la manifestation (tables, chaises, praticables, sono...) sera mis à disposition et installé par l'équipe technique du Musée de La Cour d'Or.

B) Personnel technique :

L'Eurométropole de Metz assurera la présence du personnel d'accueil et de sécurité nécessaire, au vu de la fiche technique de la manifestation et du protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais en découlant.

Il devra :

- observer les dispositions réglementaires en vigueur au Musée de La Cour d'Or, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public,
- fournir impérativement, avant le jour de la représentation, une fiche technique détaillée concernant l'utilisation du Grenier de Chèvremont avec indication des besoins en personnel et en matériel dans la limite des dispositions ci-dessus,
- demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation ainsi que pour le temps d'organisation nécessaire, soit la journée du samedi 10 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Assurances

L'Eurométropole de Metz (Musée de la Cour d'Or), en sa qualité d'établissement recevant du public est assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

ARTICLE 6 : Modification, dénonciation ou résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

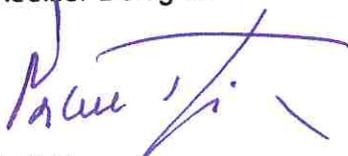
Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le

24 novembre 2022

METZ METROPOLE,

Pour Metz Métropole

Le Conseiller Délégué



Patrick THIL

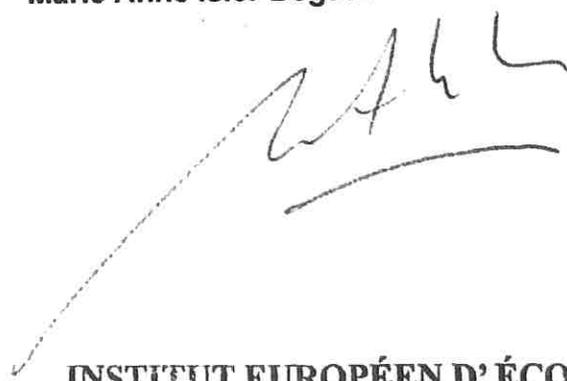
*Adjoint au Maire de Metz à la culture
et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle*

L'organisateur ,

Pour l'Institut Européen d'Écologie

La Présidente

Marie Anne Isler Béguin



INSTITUT EUROPÉEN D'ÉCOLOGIE



1, cloître des Récollets
57000 - METZ
T. 00 33 3 87 75 41 14

DÉCISION n° 483/2022

PORTANT ACCEPTATION D'UNE ACQUISITION D'OEUVRE.

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions pour "signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget",

Vu le souhait du Musée de La Cour d'Or de faire l'acquisition d'une montre en or de Nicolas Morand, reçu maître horloger à Metz en 1772,

Considérant que cette montre constitue un exemple particulièrement rare de montre à gousset messine antérieure à la Révolution conservée, seuls deux autres exemplaires étant connus pour le XVIIIe siècle,

Considérant que cette acquisition permettrait d'enrichir les collections du Musée de La Cour d'Or d'un témoignage de l'art de l'horlogerie à Metz, domaine encore largement méconnu, en particulier concernant les pièces antérieures au XIXe siècle,

Considérant que ce projet d'acquisition a reçu un avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisitions le 14 octobre 2022,

DECIDONS

D'acquérir et de faire entrer dans les collections du Musée de La Cour d'Or cette montre en or due au maître horloger messin Nicolas Morand.

Fait à Metz, le 7 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221207-Decis483-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

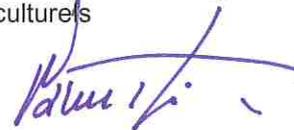
Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements
culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux
cultes

Conseiller départemental de la Moselle

DÉCISION n° 484/2022

PORTANT ACCEPTATION D'UNE ACQUISITION D'OEUVRE.

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions pour "signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget",

Vu le souhait du Musée de La Cour d'Or de faire l'acquisition d'une peinture sous verre réalisée par C. Lhomme à Sarreguemines en 1811,

Considérant que cette peinture sous verre sur fond d'or (une technique souvent qualifiée de « verre églomisé ») représentant un profil d'enfant est caractéristique d'une production fréquemment attestée dans l'Empire et en Alsace durant les années 1800-1840,

Considérant que la particularité de cette pièce réside dans la signature de son auteur, un certain C. Lhomme, et dans l'exceptionnelle mention de sa réalisation à Sarreguemines le 1er août 1811,

Considérant que cette acquisition permettrait d'enrichir les collections du Musée de La Cour d'Or d'un témoignage sans équivalent connu et particulièrement précoce d'un type de portrait dont l'existence sur le territoire mosellan n'était pas attestée jusqu'ici,

DECIDONS

D'acquérir et de faire entrer dans les collections du Musée de La Cour d'Or cette peinture sous verre représentant un profil d'enfant réalisée par C. Lhomme à Sarreguemines en 1811.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221207-Decis484-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

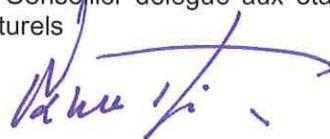
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 7 décembre 2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements
culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux
cultes

Conseiller départemental de la Moselle

DÉCISION 487 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES AVEC LE FOND RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LORRAINE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif à la mise à disposition d'espaces des réserves de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine au profit du Fond Régional d'Art Contemporain de Lorraine (FRAC Lorraine),

DÉCIDONS :

De signer la convention avec le FRAC Lorraine, ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'espaces des réserves de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, pour une durée de 4 ans et selon le plan annexé à la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221117-Decis487-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

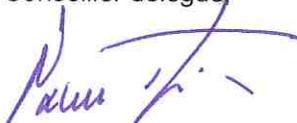
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 17 novembre 2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Convention relative à la mise à disposition d'espaces des réserves de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine – Eurométropole de Metz au profit du Fonds Régional d'Art Contemporain de Lorraine

Entre

Metz Métropole – Établissement public de coopération intercommunale (Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, France), représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

– ci-après dénommée « **Eurométropole de Metz** » –,

et

Le 49 Nord 6 Est - FRAC Lorraine (1 bis, rue des Trinitaires, 57000 Metz, France), représenté par sa directrice, Fanny GONELLA, dûment habilitée à signer par délégation de signature

– ci-après dénommé « **FRAC Lorraine** » –

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le FRAC Lorraine dispose de réserves dont la surface est devenue insuffisante pour y entreposer ses collections.

La Direction du Musée et de l'Archéologie – Eurométropole de Metz, dispose de surfaces encore disponibles dans ses réserves situées à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine et se propose, dans le cadre de la collaboration existant entre ces deux institutions culturelles, de les mettre provisoirement à disposition du FRAC Lorraine, dans l'attente que celui-ci ne dispose de nouveaux locaux de réserves en propre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'espaces des réserves de l'Eurométropole de Metz à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, au 14, rue de la Mouée, 57070 Metz, au profit du FRAC Lorraine, pour y entreposer une partie de ses collections.

Ces réserves sont gérées par la Direction du Musée et de l'Archéologie de l'Eurométropole de Metz, qui y conserve également ses collections.

L'Eurométropole de Metz s'engage à mettre à disposition du FRAC Lorraine les espaces définis à l'Annexe 1 de la présente convention.

Le FRAC Lorraine s'engage à transmettre une liste des œuvres faisant partie de ses collections qui seront déposées à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine. Cette liste constitue une annexe à la présente convention. Elle devra être actualisée dès qu'un mouvement d'œuvres, initié par le FRAC Lorraine, sera organisé.

Article 2 - Responsabilités en matière de conservation-restauration

L'Eurométropole de Metz s'engage à apporter autant de soin aux œuvres déposées qu'à ses propres collections. La réserve mise à disposition est un lieu sécurisé à l'accès contrôlé, protégé par un dispositif anti-intrusion et détection incendie.

Les œuvres déposées sont couvertes par la police d'assurance du FRAC Lorraine. En cas de sinistre ou de vol, l'Eurométropole de Metz s'engage à avertir le FRAC Lorraine sitôt l'événement constaté.

Si les personnels de l'Eurométropole de Metz remarquent une anomalie dans l'état de conservation des œuvres du FRAC Lorraine, ils en avertissent immédiatement le FRAC Lorraine. En cas de péril grave et immédiat, l'Eurométropole de Metz prend les mêmes mesures concernant les œuvres du FRAC que pour ses propres collections. Il peut s'agir en particulier du déplacement d'une œuvre exposée au feu, à l'eau, ou à tout autre élément la mettant en péril. Ces mesures d'urgence sont dans ce cas communiquées au FRAC Lorraine dans les plus brefs délais.

Hors de ces cas exceptionnels, seuls les employés du FRAC Lorraine ou des personnes mandatées par le FRAC Lorraine, en présence d'un ou une employée du FRAC Lorraine, sont habilités à déplacer les œuvres de la collection du FRAC Lorraine déposées dans ce lieu.

Article 3 – Transport aller et retour et installation des œuvres

Le FRAC Lorraine s'engage à prendre en charge le conditionnement, le transport et l'assurance des œuvres entre les réserves du FRAC et celles de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, ainsi qu'au retour à l'occasion de la fin de mise à disposition des locaux. Ces opérations sont planifiées en collaboration avec les agents de l'Eurométropole de Metz afin de faciliter l'accès au site.

Le rangement des œuvres dans les rayonnages des réserves est réalisé par l'équipe du FRAC Lorraine, sous la supervision d'un régisseur de l'Eurométropole de Metz. Un appareil de levage de l'Eurométropole de Metz peut être mis à disposition du FRAC Lorraine pour l'installation des œuvres les plus volumineuses sur les racks. Il s'agit d'un gerbeur électrique à conducteur accompagnant, dont l'utilisation est réservée aux personnes habilitées à l'usage de tels appareils.

Article 4 – Accès aux œuvres

Le FRAC Lorraine ne dispose pas d'un accès autonome aux réserves. Pour y accéder, il doit en faire la demande à l'Eurométropole de Metz, qui lui permet un accès facilité, les jours ouvrés entre 9h et 17h. L'Eurométropole de Metz ne pourra pas garantir au FRAC Lorraine l'accès aux réserves si la demande est envoyée moins de 48h à l'avance.



Article 5 – Mise à disposition des locaux

L'Eurométropole de Metz met à disposition du FRAC Lorraine à titre gracieux l'espace défini en Annexe 1 du présent document.

Le FRAC Lorraine est autorisé à déplacer, retirer ou ajouter des niveaux de pose dans les rayonnages légers. Il n'est pas autorisé à déplacer, retirer ou ajouter des niveaux de pose sur les palettières (racks).

Le FRAC Lorraine s'engage à respecter la propreté et l'intégrité des locaux et du mobilier mis à sa disposition.

Article 6 – Durée et résiliation

La mise à disposition des espaces est consentie pour une durée de quatre ans, à partir de la date de signature de la présente convention. La résiliation peut être prononcée par écrit en cas de non-respect des conditions énoncées dans ce document. La prolongation de la mise à disposition des espaces peut être prononcée par voie d'avenant.

Article 7 – Loi applicable et litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le

17. novembre 2022

Le déposant,
Pour la Présidente
du 49 Nord 6 Est - Frac Lorraine



Fanny GONELLA
Directrice du FRAC Lorraine

Le dépositaire,
Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller Délégué aux
Etablissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux
Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

